

# GE\_GERICHTE ACPR/179/2022 vom 22. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_179\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_179_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/179/2022 du 22 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/179/2022 del 22 dicembre 2021

## Erwägungen

### E. 1

al. 3 CP) et gestion fautive (art. 165 CP)", pour lui remettre le projet de commission rogatoire qu'il comptait adresser aux autorités italiennes afin d'entendre A\_\_\_\_\_. Un délai était imparti à la plaignante pour lui faire part de ses éventuelles questions complémentaires. La commission rogatoire du 28 septembre 2021, intitulée "Demande d'entraide urgente", contient la même description des infractions reprochées à A\_\_\_\_\_ que celle ci-dessus. En annexe figurait une liste de questions et des informations à donner à A\_\_\_\_\_ en début d'audition, dont les faits reprochés, qualifiés d'"abus de confiance (art. 138 CP), gestion déloyale (art. 158 CP), banqueroute frauduleuse (art. 163 CP), diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 CP) et gestion fautive (art. 165 CP)". En exécution de cette commission rogatoire, les autorités italiennes ont nommé un défenseur à A\_\_\_\_\_ et lui ont adressé un mandat de comparution. Par courrier électronique de son défenseur, A\_\_\_\_\_ a répondu qu'il allait se prévaloir de son droit de refuser de répondre aux questions. Ces documents ont été adressés le 17 novembre 2021 au Ministère public. h. En parallèle, le Ministère public a convoqué C\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ à une audience, d'abord fixée au 23 août 2021, puis repoussée au 19 octobre 2021. Entendu en qualité de témoin, D\_\_\_\_\_ a expliqué que, dans son souvenir, les sommes reçues de G\_\_\_\_\_ SA étaient des remboursements de prêts qu'il avait octroyés – par l'intermédiaire de sa société H\_\_\_\_\_ – à A\_\_\_\_\_. Le prénommé n'avait pas toujours été très clair, mais il lui avait fait confiance car ils avaient des

- 5/14 - P/8042/2016 contacts en commun. Leurs affaires s'étaient très mal passées. Il avait perdu beaucoup de temps et d'argent. Il avait compris que les affaires proposées par A\_\_\_\_\_ – achat de K\_\_\_\_\_ et livraison de L\_\_\_\_\_ – n'étaient fondées sur rien, raison pour laquelle il avait mis fin à leur relation. En 2013 ou 2014, A\_\_\_\_\_ était tombé malade et avait été hospitalisé environ un mois. Il était ensuite allé le voir à M\_\_\_\_\_ [Italie] et avait constaté qu'il était fatigué. Il lui avait dit que c'était terminé, qu'il avait perdu de l'argent mais qu'ils en restaient là. Entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements, I\_\_\_\_\_, représentant de E\_\_\_\_\_, a donné des explications sur le contrat du 22 mai 2012 et le "Cancellation Agreement" du 28 juin suivant. Quand un acompte était versé, il était d'usage qu'une garantie de bonne fin soit émise de la part du vendeur, mais cela n'avait jamais été le cas pour G\_\_\_\_\_ SA, qui n'avait pas été en mesure d'émettre la garantie de USD 350'000.-. Ils n'avaient pas pu se mettre d'accord sur le libellé de la lettre de crédit et avaient dès lors rédigé ensemble, avec G\_\_\_\_\_ SA, cet accord d'annulation qui mettait fin au reste du contrat, en échange de quoi ladite société s'engageait à rembourser l'avance de USD 800'000.-. i. Le 23 novembre 2021, le Ministère public a informé le conseil italien de A\_\_\_\_\_ que la procédure à son encontre à Genève se poursuivait et qu'il avait l'intention de renvoyer prochainement l'affaire au tribunal. Auparavant, un délai lui

était imparté pour désigner un avocat en Suisse. À défaut de réponse, un avocat d'office lui serait nommé. j. Le 15 décembre 2021, le Ministère public a ordonné une défense d'office en faveur de A\_\_\_\_\_ en la personne de Me B\_\_\_\_\_, considérant notamment que le premier nommé était prévenu de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP) et de gestion fautive (art. 165 CP). Le même jour, il a adressé au défenseur d'office de A\_\_\_\_\_ une copie du dossier complet ainsi qu'un avis de prochaine clôture du 15 décembre 2021 également, annonçant qu'il entendait prochainement saisir le Tribunal de police d'un acte d'accusation contre le prénommé et contre C\_\_\_\_\_. k. Le 20 décembre 2021, le défenseur de A\_\_\_\_\_ a requis du Ministère public la répétition des auditions de C\_\_\_\_\_, de D\_\_\_\_\_ et de son client ainsi que la mise à l'écart du dossier des procès-verbaux desdites auditions. Le Ministère public n'avait pas pris en compte le cas de défense obligatoire (art. 130 let. b CPP cum 158 ch. 1 al.

### **E. 3**

Le recourant se plaint encore d'une violation de l'art. 130 let. c CPP.

#### **E. 3.1**

Selon cette disposition, le prévenu doit avoir un défenseur lorsque, en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et que ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire. Des indices de limitation ou d'absence de capacité de procéder au sens de l'art. 130 let. c CPP doivent exister pour qu'il puisse être attendu de l'autorité qu'elle obtienne des éclaircissements à ce sujet. Une incapacité de procéder n'est ainsi reconnue que très exceptionnellement, soit en particulier lorsque le prévenu se trouve dans l'incapacité de suivre la procédure, de comprendre les accusations portées à son encontre et/ou de prendre raisonnablement position à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1331/2020 du 18 janvier 2021 consid. 2.2.3). L'hypothèse prévue à l'art. 130 let. c CPP est notamment réalisée lorsque le prévenu n'est plus à même – de façon temporaire ou permanente – d'assurer, intellectuellement ou physiquement, sa participation à la procédure, à l'image des cas visés par l'art. 114 al. 2 et 3 CPP. À titre d'incapacités personnelles, on cite les dépendances à l'alcool, aux stupéfiants ou à des médicaments susceptibles d'altérer les capacités psychiques (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_229/2021 du 9 septembre 2021 consid. 3.1).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les quelques éléments avancés par le défenseur du recourant, comme simple hypothèses, ne permettent pas de retenir une incapacité de procéder au sens de l'art. 130 let. c CPP, question qu'il qualifie d'ailleurs lui-même d'"ouverte". Les déclarations du témoin D\_\_\_\_\_ quant à l'hospitalisation du recourant en 2013 ou 2014, au terme de laquelle il lui aurait alors paru fatigué, ne suffisent pas à établir un état physique tel que l'intéressé n'aurait pu procéder depuis lors. Et le conseil n'explique pas sur quels éléments en lien avec la santé physique ou psychique de son client il aurait dû être nommé déjà avant l'audition du témoin précité – laquelle, on l'a

- 12/14 - P/8042/2016 vu, a fondé les soupçons de gestion déloyale aggravée à l'encontre du recourant, et donc la nomination d'un défenseur d'office. Le grief doit être rejeté.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), bien qu'il bénéficie d'une défense d'office (art. 135 al. 4 et 428 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_380/2013 du 16 janvier 2014 consid. 5).

**E. 6**

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP), la procédure n'étant pas terminée. \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/8042/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.